



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013294-0038
autorisant la SCI de Construction Vente Basse Gondeau,
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement,
à construire un centre commercial,
au quartier Basse Gondeau,
sur le territoire de la commune du LAMENTIN.

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 , L 432-2 à L 432-4, et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code civil, et notamment les articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321 et R 1321 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique du 3 décembre 2009 ,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la S.C. I. Basse Gondeau, déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 01/03/2012 et concernant la construction d'un centre commercial au quartier Basse Gondeau sur la commune du LAMENTIN, sur les parcelles répertoriées en section K sous les numéros 411, 413, 415, 417 ET 419 ;

VU le courrier en date du 28/09/2012 par lequel le service instructeur indique que ce dossier est considéré complet et recevable,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de la mairie du Lamentin en date du 25/10/12 ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 avril au 28 mai 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-081-0008 du 28 mars 2013 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 28 juin 2013 établi à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L. au CODERST;

;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les prescriptions qui devront être appliquées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que toute atteinte à une zone humide, même d'intérêt environnemental limité, doit être compensée en application de la disposition II-D-2 du SDAGE,

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société S.C.I. de Construction Vente Basse Gondeau est autorisée à procéder à la construction d'un aménagement à usage commercial sur les parcelles K411, K413, K415, K417 et K419 de la commune du LAMENTIN, au quartier Basse Gondeau.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Procédure
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet étant : 1°/ supérieure ou égale à 20 ha (A); 2°/ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du bassin versant intercepté par le projet : environ 200 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2°/ sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de berges modifiée : environ 180 ml	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°/ surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2°/ surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface soustraite en zone inondable pour bâtiments et voiries principales : environ 4 ha.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation sera constitué par les principaux aménagements, dispositifs ou ouvrages suivants :

1°/ Concernant la gestion des eaux pluviales :

- Réseaux d'assainissement des eaux pluviales dimensionnés pour une période de retour de 30 ans;
- Collecte sans traitement des eaux provenant des bassins versants extérieurs à l'opération et des eaux de toitures vers des dispositifs de rétention en vue de leur réutilisation ;
- Collecte des eaux de voiries et de parkings vers quatre ouvrages de dépollution

- Trois bassins de rétention réalisés en béton, implantés sous le mail piétonnier et en façade principale du bâtiment « G » figurant dans le dossier d'autorisation, dans la partie Sud de l'aménagement. Ces trois ouvrages, dimensionnés pour des précipitations de fréquence décennale, auront un volume global de 1 500 m³. Les capacités minimales retenues pour ces ouvrages sont respectivement de 682 m³ (bassin Ouest), 230 m³ (bassin central) et 569 m³ (bassin Est).
- Les compartiments constituant ces ouvrages seront séparés les uns des autres par des clapets métalliques commandés à distance.
- Des ouvrages de stockage seront mis en place en aval immédiat des trois bassins précités afin de contribuer aux opérations de nettoyage et d'arrosage.

Dans les conditions normales d'exploitation, les clapets seront maintenus ouverts lorsque les cuves seront vides et lors de l'entretien périodique. Des trop-pleins situés en partie haute des ouvrages assureront l'évacuation des eaux en excès, les clapets externes sis en sortie restant en position de fermeture.

En cas de précipitations exceptionnelles, les clapets externes sis en sortie seront ouverts pour permettre une vidange totale et maintenus tels avant la crue. Lors de celle-ci, les clapets seront fermés au fur et à mesure du remplissage. En fin de décrue, les cuves seront vidées, la vidange s'effectuant progressivement. Des visites de contrôle mensuelles seront effectuées après vidange totale des cuves, lesquelles seront ensuite nettoyées et désinfectées.

2°/ Concernant la gestion des débordements de la rivière Gondeau et de son affluent

- Zone d'expansion de crues sous parking de 38 000 m³, optimisée par une compartimentation permettant de répartir le volume de stockage entre les débordements de la rivière Gondeau et de son affluent ;
- Surverse de la rivière Gondeau vers la zone d'expansion à la cote 2,80 m NGM ;
- Recalibrage, reprofilage et confortement de berges de la rivière Gondeau sur 180 ml afin d'optimiser sa capacité d'écoulement dans les secteurs à section réduite et en sortie de méandre ;
- Recalibrage de l'affluent par la mise en place d'un dalot ouvert de 5 m² de section et de 1 m de hauteur, surversant vers la zone d'expansion à partir d'une crue décennale.
- Ouvrage de délestage visant à supprimer toute surcote hydraulique en amont du projet.

3°/ Concernant la gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau collectif d'assainissement de Gaigneron, via un poste de refoulement qui sera réalisé à cet effet. Ce poste sera équipé d'un groupe de pompage de secours et d'un moyen de mesure des débits by-passés.

Article 3 : Prescriptions liées à l'autorisation

3-1 – Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter :

- a) les prescriptions déclinées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 relatif aux ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (Cf. rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature)
- b) les prescriptions déclinées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 -modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 - relatif aux installations, ouvrages et remblais implantés dans le lit majeur d'un cours d'eau (Cf. rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature)
- c) l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

3-2 – Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

1°/ En phase préliminaire (avant démarrage des travaux)

- délimiter les emprises du projet le long de la rivière Gondeau, à l'occasion d'un bornage contradictoire, à charge du permissionnaire. Le service police de l'eau sera convié pour délimiter le DPF.

- compenser la perte de 4ha de zone humide sur l'emprise de l'aménagement projeté, par la restauration d'une zone humide, soit sur un terrain acquis par le permissionnaire à cet effet, de préférence à proximité, soit en participant à un projet de restauration écologique sur le domaine public.

Le coût de cette mesure compensatoire est fixé à 10 000 €, sur la base d'une monétarisation de la zone à 2500€/ha (évaluation économique des services rendus par les zones humides - CGDD, septembre 2011).

Le projet de restauration écologique de zone humide ainsi que les documents attestant de l'engagement du permissionnaire sur cette mesure seront fournis au service police de l'eau.

- réaliser une modélisation hydraulique des aménagements, sur la base des plans d'exécution, afin de vérifier l'annulation de la surcote hydraulique sur les terrains amont. Cette modélisation et les plans d'exécution seront transmis au service police de l'eau.

- Adresser les études d'exécution du poste de refoulement des eaux usées pour validation au service police de l'eau.

2°/ En phase travaux :

- Réalisation des travaux en rivière en période d'étiage ;
- Mise en place d'accès spécifiques aux engins, au personnel de chantier et aux riverains;
- travaux en demi-passe afin de permettre la libre circulation de la faune aquatique;
- Entreposage des matériaux hors zone d'écoulement ;
- Stationnement des engins de chantier à une distance minimale de 30 m des berges du cours d'eau ;
- Stockage des produits polluants dans un bac de rétention afin d'éviter tout déversement dans la rivière ;
- Remplissage des cuves de carburant et de tout autre fluide sur l'aire de stationnement des engins de chantier;
- Aménagement de zone(s) de décantation des eaux pluviales pour limiter le départ de matières en suspension dans la rivière Gondeau.

3°/ En phase exploitation :

Contrôle annuel concernant les aménagements suivants :

- Ouvrage d'expansion des crues situé sous le parking principal ;
- Ouvrage de canalisation de l'affluent de la rivière Gondeau situé sous le parking ;
- Ouvrages de vidange de la zone d'expansion des crues ;
- Ouvrage de surverse entre la rivière Gondeau et la zone de stockage ;
- Risberme et ouvrage de confortement réalisés en rive droite.

Une inspection de ces aménagements -ainsi que du lit et des berges de la rivière Gondeau- sera également exercée après chaque épisode pluvieux important.

Après chaque débordement de la rivière Gondeau dans la zone d'expansion des crues sous parking, le permissionnaire :

- inspectera la zone
- procédera au nettoyage, curage et enlèvement d'embâcles et de sédiments déposés dans la zone
- supprimera tout point de stagnation d'eau (lutte contre les moustiques)

Concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales, la zone collectée doit être étanche, les revêtements de sol adaptés à recevoir d'éventuels produits corrosifs. Le dispositif de traitement doit pouvoir traiter 20 % d'une pluie décennale. Au-delà de ce débit de référence, les effluents sont by-passés vers la mer et le dispositif de traitement demeure opérationnel.

Le niveau de rejet en sortie ne doit pas dépasser :

$$[\text{MES}] < 35 \text{ mg/l et } [\text{Hydrocarbures totaux}] < 5 \text{ mg/l}$$

Il est procédé à une vidange du dispositif de traitement au moins une fois par an. Préalablement à la vidange, il est réalisé une analyse physico-chimique des effluents en sortie, dont les résultats sont communiqués au service police de l'eau.

A l'occasion de la première analyse du fonctionnement des dispositifs de dépollution, une analyse de la qualité des eaux de la rivière Gondeau, avant et après rejet, sera réalisée sur les paramètres physico-chimiques classiques.

Concernant le poste de refoulement des eaux usées, il fera l'objet d'un suivi des débits by-passés.

Article 4 : Récolement

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. A cette fin, le permissionnaire transmet au Préfet un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services départementaux compétents.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation - dont la durée de validité est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté - est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

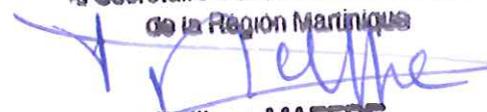
Article 14 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune du LAMENTIN.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
Le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
Le Maire de la Commune du LAMENTIN,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune du LAMENTIN.

21 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE